

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-406

**RÈGLEMENT SUR LES REJETS DANS LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
(CA-2016-247)**

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 septembre 2017;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a préalablement été adopté lors de la séance du conseil tenue le 19 septembre 2017;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter le présent règlement afin d'harmoniser la réglementation en vigueur sur le territoire de l'Agglomération de Longueuil;

QU'À SA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I**DÉFINITIONS**

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

1° cabinet dentaire : lieu où un dentiste dispense ou supervise des soins dentaires, incluant un établissement de santé ou une université, mais excluant un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

2° directeur : le directeur de la direction responsable de la gestion des eaux;

3° eaux de refroidissement : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui ne vient en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire, aucun produit fini et qui ne contient aucun additif;

4° eaux usées : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, d'un stationnement intérieur ou d'un stationnement étagé extérieur, ou tout autre type d'installations similaires, et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement à moins que ces eaux soient mélangées aux eaux usées;

[REG-406-01, art. 1 (2020-09-22)]

5° établissement industriel : bâtiment, installation ou équipement utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;

6° ouvrage d'assainissement : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

7° *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux : Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* adopté par la Communauté métropolitaine Montréal, incluant toutes les modifications qui y sont apportées;

8° réseau d'égout unitaire : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations dans une même canalisation.

CHAPITRE II OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2. Ce règlement a pour but d'imposer des normes concernant les rejets dans les ouvrages d'assainissement situés sur le territoire de l'agglomération de Longueuil, sous réserve de l'article 118.9 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ c. E-20.001).

3. Le présent règlement s'applique à toute personne et à tout immeuble.

CHAPITRE III NORMES EN MATIÈRE DE REJETS

SECTION I MESURES DE CONTRÔLE DES EAUX

4. Tout immeuble qui évacue des eaux de refroidissement dans un réseau d'égout unitaire doit être pourvu d'un système de recirculation de ces eaux permettant que seule la purge de ce système soit déversée au réseau unitaire.

4.1. Tout immeuble qui évacue, dans un réseau d'égout unitaire ou domestique, des eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température doit être pourvu d'un système de recirculation de ces eaux permettant que seule la purge de ce système soit déversée au réseau.

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel doit rendre son immeuble conforme au premier alinéa au plus tard le 31 décembre 2022.

[REG-406-01, art. 2 (2020-09-22)]

5. Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un ouvrage d'assainissement doit être pourvue d'un regard d'au moins 1200 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

[REG-406-01, art. 3 (2020-09-22)]

6. Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 1200 mm de diamètre permettant l'échantillonnage de ces eaux.

[REG-406-01, art. 4 (2020-09-22)]

6.1. Les regards prévus aux articles 5 et 6 doivent :

1° être situés sur la propriété privée, à la ligne de lot de l'immeuble;

2° être maintenus en bon état et être accessibles en tout temps.

[REG-406-01, art. 5 (2020-09-22)]

6.2. Il est interdit à tout propriétaire ou exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments de déverser des huiles ou des graisses de tout appareil de cuisson dans un ouvrage d'assainissement, même si ces huiles et ces graisses sont acheminées vers un piège à matières grasses.

[REG-406-01, art. 5 (2020-09-22)]

6.3. Il est interdit à tout propriétaire ou exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques de déverser des huiles dans un ouvrage d'assainissement, même si ces huiles sont traitées par un séparateur eau/huile.

[REG-406-01, art. 5 (2020-09-22)]

6.4. Il est interdit à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement qui possède un piège à matières grasses ou un séparateur eau/huile d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huile ou de graisse dans cet équipement de prétraitement.

[REG-406-01, art. 5 (2020-09-22)]

6.5. Le propriétaire ou l'exploitant d'un équipement de prétraitement des eaux exigé en vertu de l'article 4 du *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* de la Communauté métropolitaine de Montréal doit en assurer l'accessibilité pour permettre les vérifications et l'entretien.

[REG-406-01, art. 5 (2020-09-22)]

6.6. Le propriétaire ou l'exploitant d'un équipement de prétraitement des eaux exigé en vertu de l'article 4 du *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* de la Communauté métropolitaine de Montréal doit tenir un registre dans lequel il consigne mensuellement les niveaux ou pourcentages de résidus d'amalgames, de matières grasses, d'huiles et de sédiments captés par son équipement, les entretiens effectués sur celui-ci, ainsi que le mode de disposition des résidus.

[REG-406-01, art. 5 (2020-09-22)]

6.7. La date d'installation doit être apposée de manière permanente sur tout séparateur d'amalgame ou sur tout filtre, cartouche ou autre partie amovible d'un tel séparateur susceptible d'accumuler des boues ou des amalgames et d'être remplacée lors d'un entretien.

[REG-406-01, art. 5 (2020-09-22)]

7. Une dérogation par entente, autorisée selon l'article 8 du *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux*, est réputée exister pour toute personne ou tout immeuble rejetant moins de 1 000 m³/an d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement, dans la mesure où ces rejets n'excèdent pas les limites de concentration maximales pour les paramètres suivants:

- | | | |
|----|-------------------------------|-------------|
| a) | matières en suspension : | 1 000 mg/L; |
| b) | demande chimique en oxygène : | 1 600 mg/L. |

SECTION II

MESURES DE PROTECTION CONTRE LES DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

8. Toute personne qui effectue l'entreposage, la manutention ou le transport d'une substance ou d'un liquide susceptible de causer un rejet d'effluent non conforme à ce règlement ou au *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* doit mettre en place un système, un équipement ou un autre moyen de protection pour prévenir le déversement de telle substance ou liquide dans les ouvrages d'assainissement.

Le directeur peut, sur demande, exiger la production de plans et devis et des procédures d'opération du système, de l'équipement ou de tout autre moyen de protection visé au premier alinéa, à des fins d'approbation.

8.1. Dans un bâtiment commercial, industriel, institutionnel, mixte ou résidentiel de plus de 31 logements, toute aire servant au stationnement de véhicules, ou leur nettoyage, dans un espace drainé et raccordé à l'égout sanitaire, est considérée comme un entreposage, une manutention et un transport de substance ou d'un liquide susceptible de causer un rejet d'effluent non conforme à ce règlement. Un séparateur d'huile et de sédiments doit être installé.

[REG-406-01, art. 6 (2020-09-22)]

SECTION III COÛTS DES MESURES

9. Tous les coûts liés à l'acquisition, l'installation, l'entretien et le remplacement d'équipements requis en vertu de ce règlement, du *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* ou par le directeur sont à la charge du propriétaire de l'immeuble où ils sont installés ou de son occupant.

SECTION IV MÉTHODES DE CALCUL

10. Aux fins d'application de ce règlement et du *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux*, la masse totale déversée dans un ouvrage d'assainissement est déterminée en effectuant le produit de la concentration des polluants par les quantités d'eau déversée.

11. Lorsque la personne qui déverse des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement ne possède pas de débitmètre avec enregistreur dans un regard ou point de contrôle, la quantité d'eau déversée est déterminée en utilisant la lecture du ou des compteurs d'eau de la municipalité ou de l'entreprise fournissant l'eau moins la quantité non retournée.

Le directeur peut exiger de toute personne qui déverse ou qui projette de déverser des eaux usées dans un égout, qu'elle fasse produire à ses frais un rapport, signé par un ingénieur indépendant membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, établissant le processus d'utilisation de l'eau et produisant un bilan de l'eau pour la propriété afin de déterminer la quantité d'eau retournée à l'égout.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. L'application de ce règlement relève de la direction responsable de la gestion des eaux, ainsi que de toute personne avec qui la Ville a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le règlement.

13. Les pouvoirs prévus par les articles 159.9 à 159.12 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (RLRQ c. C-37.01) sont délégués aux municipalités liées, sauf quant aux établissements industriels, agricoles et aux cabinets dentaires, lesquels sont exercés par le directeur.

Les pouvoirs prévus aux articles 159.13 et 159.15 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (RLRQ c. C-37.01) sont délégués aux municipalités liées, sauf quant aux établissements industriels, agricoles et aux cabinets dentaires.
[REG-406-01, art. 7 (2020-09-22)]

14. Sans limiter la généralité de l'article 12, l'application de ce règlement et du *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux*, à l'exception de son article 8, est déléguée aux municipalités liées, sauf quant aux établissements industriels, agricoles et aux cabinets dentaires.

15. Le directeur de la direction responsable de la gestion des eaux et ses employés sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à ce règlement.

16. Les municipalités liées et la personne avec qui la Ville a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le règlement ainsi que leurs employés sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à ce règlement et au *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux*, sous réserve de l'article 14.

17. Le directeur de la direction responsable de la gestion des eaux et les employés de cette direction sont désignés pour délivrer toute autorisation prévue par ce règlement.

18. Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application de ce règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ou réseau d'égouts ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

19. Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Ville doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé ou d'y faire autrement obstacle.

20. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

21. Quiconque contrevient à une disposition à ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

1° pour une première infraction, de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ s'il est une personne morale;

2° pour une récidive, de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

22. Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

23. La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour

faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

24. Ce règlement remplace le *Règlement CM-2005-348 sur les rejets dans les égouts et cours d'eau de la Ville*.

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Paul Leduc

Joanne Skelling